

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 34829/97
présentée par Roberto Calandra
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première
Chambre), siégeant en chambre du conseil le 28 octobre 1997 en présence
de

Mme J. LIDDY, Présidente

MM. M.P. PELLONPÄÄ

E. BUSUTTI

A. WEITZEL

C.L. ROZAKIS

L. LOUCAIDES

B. MARXER

B. CONFORTI

N. BRATZA

I. BÉKÉS

G. RESS

A. PERENIC

C. BÎRSAN

K. HERNDL

M. VILA AMIGÓ

Mme M. HION

M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 30 décembre 1993 par le requérant
contre l'Italie et enregistrée le 11 février 1997 sous le numéro de
dossier 34829/97 ;

Vu la décision de la Commission du 4 mars 1997 de porter la
requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et
les observations en réponse présentées par le requérant ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile,
relative à une injonction de payer une somme due suite à l'exécution
d'un contrat d'entreprise, qui a débuté le 2 octobre 1990 devant le
tribunal de Catane et qui est à ce jour encore pendante devant cette
juridiction. Cette procédure a déjà duré plus de sept ans.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la
jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai
raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa
possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO

J. LIDDY

Secrétaire
de la Première Chambre

Présidente
de la Première Chambre